

CONVOCATION

Réunion du COMITE SYNDICAL

Séance du lundi 18 mai 2026 à 14h00

Nouvel Espace Culturel – NEC de Marly
(1 Avenue du Long Prey)

*** **Ordre du jour** ***

Pour délibération

- Point 1 : Installation des délégués du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoTAM à la suite du renouvellement des assemblées des intercommunalités membres
- Point 2 : Élection du Président du Syndicat mixte du SCoTAM
- Point 3 : Détermination du nombre de Vice-Présidents au Syndicat mixte du SCoTAM
- Point 4 : Élection des Vice-Présidents du Syndicat mixte du SCoTAM
- Point 5 : Élection des membres du Bureau du Syndicat mixte du SCoTAM
- Point 6 : Lecture de la charte de l'élu local
- Point 7 : Indemnité de fonction au Président du Syndicat mixte du SCoTAM
- Point 8 : Délégations du Comité syndical au Bureau et au Président du Syndicat mixte du SCoTAM
- Point 9 : Mandat spécial : remboursement des frais de mission des élus
- Point 10 : Conditions de dépôt des listes de candidatures à la Commission d'Appel d'Offres
- Point 11 : Désignation des représentants du Syndicat mixte du SCoTAM à la Fédération nationale des SCoT
- Point 12 : Désignation des représentants du Syndicat mixte du SCoTAM à l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM)
- Point 13 : Désignation des représentants du Syndicat mixte du SCoTAM au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle (CAUE)
- Point 14 : Désignation des représentants du Syndicat mixte du SCoTAM au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- Point 15 : Désignation des représentants du Syndicat mixte du SCoTAM à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rupt de Mad, Esch, Trey
- Point 16 : Adoption du procès-verbal de la réunion de Comité syndical du 12 février 2026
- Point 17 : Communication d'une décision prise par le Président du Syndicat mixte du SCoTAM, en fonction jusqu'au 18 mai 2026
- Point 18 : Communication des décisions prises par le Président, en fonction jusqu'au 18 mai 2026, en matière d'urbanisme

Échanges, débats & informations

- **Fonctionnement** du Syndicat mixte
- **8^{ème} édition du PEPS SCoTAM** / Projet Exploratoire avec le Public Scolaire
Boulay-Moselle - Mardi 23 juin
Restitution aux élus du projet annuel « Quel territoire pour demain ? » par des élèves de CE2, CM1 et CM2 des groupements scolaires de Momerstroff et Raville, en partenariat avec le CAUE et l'OCCE de Moselle.
- **Invitation du Département d'Ille-et-Vilaine** / Cohérence d'ensemble et qualité territoriale
Pays de Fougères - Jeudi 25 juin
Présentation du territoire SCoTAM et retour d'expériences du Syndicat mixte.
- **Atelier terrain relatif aux espaces périurbains** / Réflexions paysages de l'après-pétrole
Territoire du SCoTAM - mardi 30 juin
Journée d'études du groupe de travail sur le périurbain, composé de professionnels de l'aménagement du territoire, agronomes, paysagistes, architectes, urbanistes, chercheurs en sciences sociales.
- **Rencontres Nationales des SCoT** / Prendre le relai de la stratégie territoriale
Angers - Mercredi 4 au vendredi 6 novembre
Congrès annuel rassemblant élus, techniciens, urbanistes, aménageurs, acteurs économiques, experts des transitions.

Les éléments relatifs à cette réunion sont consultables et téléchargeables sur votre espace privé du site SCoTAM en cliquant sur le lien suivant [Espace privé - SCoTAM](#)

- Identifiant : ElusSCoT
- Mot de passe : R8X1sDjrEfA9F3Pc3lARxd0q

Visionner la vidéo officielle



Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM
48 Place Mazelle 57000 METZ – www.scotam.fr
Téléphone : 03 72 60 61 32 - Mail : contact@scotam.fr

GRAND PRIX NATIONAL
DU PAYSAGE 2024



Point 1 : Installation des délégués du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoTAM à la suite du renouvellement des assemblées des intercommunalités membres

↻ NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE ↻
Transmise le 11 mai 2026

Rappel du contexte

L'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante les ayant désignés. Les 7 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres du Syndicat mixte du SCoTAM ayant renouvelé leur assemblée délibérante à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, le mandat des délégués titulaires et suppléants du Syndicat mixte du SCoTAM prend fin le jour de l'installation en Comité syndical des nouveaux délégués désignés par les EPCI.

Les points 1 à 14 du présent ordre du jour s'inscrivent dans le cadre de ladite installation.

Les éléments qui suivent présentent de façon synthétique le mandat de délégué SCoT ainsi que le Syndicat mixte du SCoTAM.

Le mandat de délégué SCoT

Les délégués SCoT **représentent les collectivités au sein du SCoT et représentent le SCoT au sein des collectivités**. Ils sont désignés par les intercommunalités.

Le SCoTAM couvre 7 intercommunalités, regroupe 224 communes, accueille 423 000 habitants Mosellans & Meurthe-et-Mosellans, et concerne une superficie de 1762 km².

Les missions et responsabilités liées au mandat de délégués SCoT amènent les élus occupant la fonction de délégués SCoT à :

- Participer aux **travaux, réunions et évènements** du Syndicat mixte (assemblées décisionnaires, ateliers de travail, cafés-paysages, rendez-vous avec les partenaires, formulations d'orientations, arpentages) ;
- Contribuer à la définition des **orientations stratégiques** en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'environnement et de développement économique ;
- Partager, dans le cadre du SCoT, les travaux et **réflexions des territoires** ;
- **Diffuser, dans les territoires, les travaux menés dans le cadre du SCoT** et favoriser la déclinaison locale des orientations approuvées dans le SCoT ;
- Être un **relais d'information et de dialogue** entre le Syndicat mixte, les élus locaux et les partenaires du territoire.

Les délégués SCoT s'attachent ainsi à **différentes échelles de travail** et aux **synergies entre les projets** communaux, intercommunaux et de bassin de vie.

En partenariat avec les autres acteurs, ils **affinent la stratégie de cohérence territoriale**, en se projetant sur **20 ans** à l'échelle d'un **vaste territoire**.

Le mandat de délégué SCoT implique une participation régulière, notamment aux réunions d'instances et aux temps de débat. Considérant l'étendue des sujets à traiter, les services du Syndicat mixte œuvrent à optimiser les travaux afin que la charge du mandat reste maîtrisée.

Les délégués SCoT se réunissent notamment au sein de deux instances :

- **Le Comité syndical** est l'organe délibérant du Syndicat mixte. Il comprend 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants représentant les sept intercommunalités membres du SCoTAM. Il règle par délibération les affaires courantes de la vie du Syndicat mixte (budget, conventions, effectifs, ...). Il valide également les grandes étapes de suivi et de mise en œuvre du SCoTAM. C'est un lieu de débat et un espace de démocratie pour chaque délégué SCoT, nécessitant la présence et la participation de chacun aux réunions. En cas d'empêchement, chaque délégué titulaire à vocation à être remplacé par un délégué suppléant de son Intercommunalité.
- **Le Bureau** comprend des délégués de chacune des sept intercommunalités du SCoTAM. Ses membres sont issus du Comité syndical. Le Bureau assure le pilotage politique des études de suivi et de mise en œuvre du SCoTAM. Il peut se réunir sous la forme :
 - D'un **bureau préparatoire** afin, notamment, de préparer les points à inscrire à l'ordre du jour du Comité syndical.
 - D'un **bureau délibérant** (après délégation du Comité syndical) pour examiner et émettre un avis concernant un projet sur lequel est sollicité le Syndicat mixte. Ses décisions ont valeur délibérative. Le Bureau permet une réactivité entre deux réunions du Comité syndical.

Une équipe technique, représentant 4,9 équivalents temps plein, accompagne les travaux de l'équipe élue. Polyvalente, elle s'attache notamment au bon fonctionnement de l'établissement en matière d'administration, budget et finance, protocole et assemblées, ressources humaines, prévention, concertation, réglementation, conduites managériales, animations territoriales, avis d'urbanisme, procédures, communication, logistique et partenariats.

Deux documents socles et un cheminement pour adapter et valoriser le territoire

Les travaux du Syndicat mixte sont structurés autour de deux documents socles :

- **Le SCoT** est un outil règlementaire définissant les grandes perspectives d'aménagement du territoire. Il contribue à articuler une vingtaine de politiques publiques et s'attache à conjuguer **la gestion quotidienne et la projection à 2050**. A travers ses orientations et objectifs, il vise à optimiser la **cohérence entre les différents documents et démarches des communes et intercommunalités** qui le composent. Dans la hiérarchie des normes, il occupe une position stratégique entre le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux. Le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) a été approuvé en 2014, révisé en 2021 et modifié en 2023.
- **Le Plan Paysages** est un outil pédagogique permettant d'appréhender le paysage comme une ressource et un levier transversal pour l'aménagement et le développement d'un territoire. Il place la **connaissance** des paysages, le **croisement des perceptions** et la **médiation** au cœur de la méthode. Dans la droite ligne de la convention européenne du paysage, il s'attache à expliciter la nécessaire **articulation entre gestion, préservation et transformation** des paysages, des territoires. Il offre une clé d'entrée pour aborder l'ensemble des sujets d'aménagement dans une approche globale et collective afin de créer du liant pour chaque projet. Le Plan Paysages à l'échelle du SCoTAM a été validé en 2020.

Les interactions régulières entre ces deux documents ainsi que la philosophie et la méthode de travail associées forment **la démarche paysagère d'urbanisme du SCoTAM**. Amorcée en 2014, Grand Prix National du Paysage en 2024 et liée au déploiement progressif d'une stratégie de planification et d'urbanisme à horizon 2050, cette démarche a été choisie pour être présentée par la France en 2026 au Conseil de l'Europe.

Elle permet, à travers la diversité des actions menées, une mise en lumière des 224 communes et 7 intercommunalités du SCoTAM auprès d'acteurs **variés, institutionnels, associatifs, professionnels, parents, enfants, étudiants, employeurs et habitants**.

La responsabilité sociale du Syndicat mixte

En complément de ses documents socles et de sa **démarche d'aménagement du territoire** articulant les enjeux économiques, environnementaux et sociétaux, l'établissement traduit dans ses **fonctionnements** les principes de la responsabilité sociale des entreprises.

- Le Syndicat mixte accompagne l'inclusion et l'insertion professionnelle, la mobilité, la montée en compétence, l'éducation en milieux scolaires et extra-scolaires, et œuvre tant aux spécificités du **management** individuel qu'aux relations sociales interterritoriales.
- L'établissement s'est doté de lignes de conduite en matière d'achats durables, de pratiques éco-responsables, de prévention, d'ergonomie, de santé, de sécurité et de qualité de vie au travail. Qu'il s'agisse de la sécurité incendie des locaux ou de la prise en considération des émotions des interlocuteurs, il s'emploie à créer des **espaces** sains et accueillants.
- Sa **communication** est basée sur les échanges de terrain et les relations humaines, associée à une utilisation sobre et ponctuelle des réseaux sociaux et une exploitation mesurée des autres outils numériques. De la gestion du site web aux échanges ministériels, il s'inscrit dans une logique de communication responsable, privilégiant la proximité.
- Le Syndicat mixte croise les scènes de **gouvernance** et œuvre à l'intermédiation locale (communes, intercommunalités, établissements locaux), régionale (InterSCoT Grand Est, organismes régionaux) et nationale (Fédération nationale des SCoT, structures nationales).
- Il constitue un organisme **pivot** mêlant les échelles (de la parcelle à l'Europe), les thématiques (de la qualité des façades au rayonnement transfrontalier), les temporalités (des contributions sous quelques heures à la stratégie à vingt ans), les acteurs (publics, privés, parapublics, de 3 à 83 ans) et les formats (de l'animation pédagogique de terrain à l'avis réglementaire administratif) au service d'une meilleure **cohérence territoriale**.
- L'établissement est gestionnaire de **fonds publics**. Il couvre le panel multidimensionnel de ses activités en optimisant son budget, déployant la polyvalence et réalisant diverses activités en régie. De l'établissement des paies à la conception pluriannuelle du budget, il veille à la bonne administration de la structure.

Le Syndicat mixte participe à un mouvement global de transition des collectivités. Dans la suite des travaux engagés, le nouveau Comité syndical aura notamment la responsabilité d'engager la **révision du SCoT** et de poursuivre la **traduction du Plan Paysages**.

Il convient pour l'heure de procéder à l'installation des nouveaux délégués titulaires et suppléants désignés par leur Intercommunalité et d'adopter la motion suivante :

🔗 DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL 🔗

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-8,

VU les statuts du Syndicat mixte du SCoTAM modifiés par Arrêté Inter-Préfectoral DCL n°1-015 du 2 juin 2021,

VU la délibération de l'Euro-métropole de Metz, en date du 16 avril 2026 désignant ses délégués titulaires et suppléants au Comité du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM, comme suit :

Membres titulaires :

1. Monsieur Philippe GLESER
2. Madame Nathalie HESSE
3. Monsieur René LE BORGNE
4. Monsieur Erfane CHOUIKHA
5. Madame Marilyne WEBERT
6. Monsieur Jean BAUCHEZ
7. Monsieur Roger PEULTIER
8. Monsieur Thierry HORY
9. Monsieur Jean-Luc BOHL
10. Monsieur Pascal HUBER
11. Monsieur Frédéric NAVROT
12. Madame Anne FRITSCH RENARD
13. Madame Claire ANCEL
14. Monsieur François GROSDIDIER

15. Madame Anne DAUSSAN-WEIZMAN
16. Monsieur Blaise TAFFNER
17. Monsieur Jérémy ALOI
18. Monsieur Thierry PERNET
19. Monsieur Philippe MANZANO
20. Monsieur Gilles FORFERT
21. Madame Corinne FRIOT
22. Madame Catherine GERVAISE
23. Monsieur Guillaume GODEY
24. Monsieur Ayhan AVCI
25. Monsieur Chadi EL NASR
26. Monsieur Etienne ANSTETT
27. Madame Charlotte LEDUC
28. Monsieur Bertrand MERTZ

Membres suppléants :

1. Monsieur Marc SCIAMANNA
2. Madame Rachel BURGUY
3. Madame Sylvie ROUX
4. Monsieur Cédric GOUTH
5. Madame Martine MICHEL
6. Madame Nathalie SPORMEYEUR
7. Madame Frédérique LOGIN
8. Monsieur François CARPENTIER
9. Monsieur François HENRION
10. Monsieur Dominique STREBLY
11. Monsieur Laurent BOVI
12. Monsieur Antoine POSTERA
13. Monsieur Jean-Baptiste BARTHELEMY
14. Monsieur Antoine DORR

15. Monsieur Jean-Louis BALLARINI
16. Monsieur Olivier RAIMONDEAU
17. Madame Béatrice AGAMENNONE
18. Monsieur Dominique BRIOUX
19. Monsieur Jean-Luc OURY
20. Monsieur Pierre FACHOT
21. Madame Delphine FIRTION
22. Monsieur Damien THIEL
23. Monsieur Olivier MITZNER
24. Monsieur Grégory KEFF
25. Monsieur Jérôme GAIRE
26. Monsieur Victor CHOMARD
27. Madame Barbara BERNARDI
28. Madame Patricia SALLUSTI

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, en date du 05 mai 2026 désignant ses délégués titulaires et suppléants au Comité du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM, comme suit :

Membres titulaires :

1. Monsieur Lionel FOURNIER
2. Madame Sylvie LAMARQUE
3. Monsieur Yves MULLER
4. Monsieur René HEISER
5. Monsieur Luc CORRADI
6. Monsieur Franck ROVIERO
7. Monsieur Grégoire LALOUX

Membres suppléants :

1. Monsieur Charles RISSER
2. Monsieur Fabrice STIBLING
3. Monsieur Didier NOBILE
4. Monsieur Vincent MATELIC
5. Madame Sophie VANNI
6. Monsieur Clément DERIU
7. Monsieur Frédéric WROBEL

VU la délibération de la Communauté de Communes Rives de Moselle en date du 23 avril 2026 désignant ses délégués titulaires et suppléants au Comité du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM, comme suit :

Membres titulaires :

1. Monsieur Julien FREYBURGER
2. Monsieur Rémy SADOCCO
3. Monsieur Daniel WILLAUME
4. Madame Nathalie ROUSSEAU
5. Monsieur Armand PATRIGNANI
6. Monsieur Laurent ERNST
7. Monsieur Stéphane MEIGNEL

Membres suppléants :

1. Monsieur Christophe SCHWIRTZ
2. Madame Patricia BRUNI
3. Monsieur Patrick ABATE
4. Monsieur Maxence BROYEZ
5. Monsieur Denis KOULMANN
6. Monsieur Pascal ETIENNE
7. Monsieur Marcel JACQUES

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois, en date du 06 mai 2026 désignant ses délégués titulaires et suppléants au Comité du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM, comme suit :

Membres titulaires :

1. Monsieur Manuel PISULA
2. Madame Ginette MAGRAS
3. Monsieur André ISLER
4. Monsieur Thierry AZEMA
5. Monsieur Arnaud FRANCHETTO

Membres suppléants :

1. Monsieur Franck ROGOVITZ
2. Monsieur Jean-Claude BRETNACHER
3. Monsieur Gérard BAZIN
4. Monsieur Xavier MERTZ
5. Monsieur Philippe SCHUTZ

VU la délibération de la Communauté de Communes Mad & Moselle, en date du 07 mai 2026 désignant ses délégués titulaires et suppléants au Comité du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM, comme suit :

Membres titulaires :

1. Monsieur Gilles SOULIER
2. Monsieur Denis HAWNER
3. Monsieur Denis BLOUET

Membres suppléants :

1. Monsieur Nicolas SIBILLE
2. Monsieur Pierre-David JACQUESON
3. Monsieur Vincent BONIFACE

VU la délibération de la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange, en date du 16 avril 2026 désignant ses délégués titulaires et suppléants au Comité du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM, comme suit :

Membres titulaires :

1. Madame Audrey PINTE
2. Monsieur Etienne LOGNON
3. Monsieur André HOUPERT

Membres suppléants :

1. Monsieur Joël SIMON
2. Monsieur Olivier DELHOMME
3. Monsieur Christian PETIT

VU la délibération de la Communauté de Communes du Sud Messin, en date du 08 avril 2026 désignant ses délégués titulaires et suppléants au Comité du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM, comme suit :

Membres titulaires :

1. Madame Brigitte TORLOTING
2. Monsieur Victorien NICOLAS
3. Monsieur Yves ZERGER

Membres suppléants :

1. Monsieur Laurent NOEL
2. Monsieur Patrick ANGELAUD
3. Monsieur Jean-Marc SAUTREAU

CONSIDERANT que le mandat des délégués titulaires et suppléants du Syndicat mixte du SCoTAM prend fin le jour de l'installation des nouveaux représentants des Intercommunalités membres,

Délibération

Le Président du Syndicat mixte du SCoTAM,

DECLARE les intéressés installés dans leurs fonctions de délégués du Comité du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM.

Point 2 : Election du Président du Syndicat mixte du SCoTAM

🌀 NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE 🌀 *Transmise le 11 mai 2026*

Rappel du contexte

Le mandat du Président du Syndicat mixte prend fin le jour de l'installation du nouveau Comité syndical. Il convient dès lors d'élire un nouveau Président.

Fonction du Président

Le Président du Syndicat mixte constitue l'organe exécutif de l'établissement. Il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il représente le Syndicat mixte.

L'élection du Président s'effectue, suivant les dispositions de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient ainsi pour le Comité syndical de procéder à l'élection du nouveau Président du Syndicat mixte et d'adopter la motion suivante :

🌀 DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL 🌀

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-2, L5211-9 et L2122-7,

VU les statuts du Syndicat mixte du SCoTAM modifiés par Arrêté Inter-Préfectoral DCL n°1-015 du 2 juin 2021,

CONSIDERANT que le mandat du Président du Syndicat mixte du SCoTAM pour la mandature 2020-2026 a pris fin,

Délibération

Le Comité syndical,

APRES vote à bulletin secret,

DECIDE d'élire à la fonction de Président du Syndicat mixte du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM),
_____, par ___ voix sur ___ votants.

Point 3 : Détermination du nombre de Vice-Présidents du Syndicat mixte du SCoTAM

✎ NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE ✎
Transmise le 11 mai 2026

Rappel du contexte

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des Vice-Présidents et des membres du Bureau prend fin dès l'installation des nouveaux délégués du Comité syndical.

Il convient, par conséquent, pour le Comité syndical, de délibérer sur le nombre de Vice-Présidents à élire au Bureau sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical, soit 12 Vice-Présidents, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents.

Les statuts en vigueur du Syndicat mixte précisent que la composition du Bureau du Syndicat mixte est la suivante :

1. Le Président du Syndicat mixte est membre de droit.
2. Chaque Intercommunalité, autre que l'établissement public le plus peuplé, est représentée par un délégué soit :
 - Un délégué pour la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle,
 - Un délégué pour la Communauté de Communes Rives de Moselle,
 - Un délégué pour la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois,
 - Un délégué pour la Communauté de Communes Mad & Moselle,
 - Un délégué pour la Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange,
 - Un délégué pour la Communauté de Communes du Sud Messin.
3. L'Intercommunalité la plus peuplée, en l'occurrence l'Euro-métropole de Metz, recueille un nombre de sièges égal à la somme des sièges attribués aux autres Intercommunalités membres.

Afin d'être cohérent avec la future composition du Bureau, il est proposé de fixer à 6 le nombre de Vice-Présidents afin que chaque Intercommunalité membre soit représentée par 1 Vice-Président, à l'exception de l'Intercommunalité exerçant la présidence du Syndicat mixte.

Il est proposé au Comité syndical l'adoption la motion suivante :

✎ DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL ✎

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et L5211-10,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer le nombre de Vice-Présidents du Syndicat mixte du SCoTAM à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante,

Délibération

*Le Président entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

FIXE à _____ le nombre de Vice-Présidents à élire en son sein.

Point 4 : Election des Vice-Présidents du Syndicat mixte du SCoTAM

✎ NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE ✎

Transmise le 11 mai 2026

Lors du point précédent, le Comité syndical a fixé à ____ le nombre de Vice-Présidents à élire en son sein.

Il est proposé que l'ordre des Vice-Présidences suive l'ordre décroissant des poids démographiques des intercommunalités. Ainsi, le 1^{er} Vice-Président sera issu de l'intercommunalité la plus peuplée (hors intercommunalité exerçant la présidence du Syndicat mixte) et le 6^{ème} Vice-Président sera issu de l'intercommunalité la moins peuplée.

Les poids démographiques des intercommunalités issus du dernier Recensement INSEE applicable en 2026 s'établissent ainsi :

Intercommunalités membres	Population totale issue du dernier recensement INSEE applicable en 2026
EURO-METROPOLE DE METZ	236 399
CC DU PAYS ORNE - MOSELLE	53 269
CC RIVES DE MOSELLE	53 822
CC DE LA HOUVE ET DU PAYS BOULAGEOIS	22 966
CC MAD & MOSELLE	19 450
CC DU HAUT CHEMIN - PAYS DE PANGE	19 902
CC DU SUD MESSIN	17 555
Total	423 363 habitants

L'élection des Vice-Présidents s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé au Comité syndical de procéder à l'élection des Vice-Présidents et d'adopter la motion suivante :

↻ DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL ↻

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-2,

VU les statuts du Syndicat mixte du SCoTAM modifiés par Arrêté Inter-Préfectoral DCL n°1-015 du 2 juin 2021,

VU la délibération du Comité Syndical du 18 mai 2026 fixant à ____ le nombre de Vice-Présidents à élire en son sein,

CONSIDERANT que chaque Intercommunalité est représentée par un Vice-Président, exceptée l'Intercommunalité qui exerce la présidence du Syndicat mixte,

Délibération

Le Président entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE d'élire, après vote à bulletin secret,

- à la fonction de 1^{er} Vice-Président, _____, par ____ voix sur ____ votants,
- à la fonction de 2^{ème} Vice-Président, _____, par ____ voix sur ____ votants,
- à la fonction de 3^{ème} Vice-Président, _____, par ____ voix sur ____ votants,
- à la fonction de 4^{ème} Vice-Président, _____, par ____ voix sur ____ votants,
- à la fonction de 5^{ème} Vice-Président, _____, par ____ voix sur ____ votants,
- à la fonction de 6^{ème} Vice-Président, _____, par ____ voix sur ____ votants.

Point 5 : Election des membres du Bureau du Syndicat mixte du SCoTAM

↻ NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE ↻
Transmise le 11 mai 2026

Rappel du contexte

En complément des points 3 et 4 du présent ordre du jour, il est proposé de procéder à l'élection des 5 membres complémentaires du Bureau du Syndicat mixte afin de respecter la représentativité des Intercommunalités membres au Bureau.

Composition du Bureau :

Intercommunalités autres que la plus peuplée		Intercommunalité la plus peuplée Euro-métropole de Metz
Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle	1	6
Communauté de Communes Rives de Moselle	1	
Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois	1	
Communauté de Communes Mad & Moselle	1	
Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange	1	
Communauté de Communes du Sud Messin	1	
SOUS - TOTAL	6	6
TOTAL BUREAU		12

L'élection des membres du Bureau s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé au Comité syndical de procéder à l'élection des membres complémentaires du Bureau et d'adopter la motion suivante :

↻ DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL ↻

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-10,

VU les statuts du Syndicat mixte du SCoTAM modifiés par Arrêté Inter-Préfectoral DCL n°1-015 du 2 juin 2021,

VU les délibérations du Comité syndical du 18 mai 2026 portant élection du Président du Syndicat mixte, détermination du nombre de Vice-Présidents et élection des Vice-Présidents,

CONSIDERANT que le mandat des membres du Bureau du Syndicat mixte a pris fin à la suite de l'installation des nouveaux Délégués du Syndicat mixte le 18 mai 2026,

CONSIDERANT que le Bureau compte 12 membres, dont le Président du Syndicat mixte et 6 Vice-Présidents,

Délibération

*Le Président entendu,
Le Comité syndical,*

DECIDE d'élire aux fonctions de membres du Bureau :

- _____, par ____ voix sur ____ votants,
- _____, par ____ voix sur ____ votants,
- _____, par ____ voix sur ____ votants,
- _____, par ____ voix sur ____ votants,
- _____, par ____ voix sur ____ votants.

En conséquence, le Bureau du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM est composé des membres suivants :

Délégués de l'Intercommunalité la plus peuplée, l'Euro-métropole de Metz (6 délégués) :

- _____
- _____
- _____
- _____
- _____
- _____

Délégués des Intercommunalités autres que l'établissement public le plus peuplé (6 délégués) :

- _____
- _____
- _____
- _____
- _____
- _____

Point 6 : Lecture de la charte de l'élu local

🌀 NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE 🌀

Transmise le 11 mai 2026

L'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, lors de la première réunion du Conseil syndical, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres complémentaires du Bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du même Code et jointe en annexe de la présente convocation avec une copie du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Il est proposé au Comité syndical l'adoption de la motion suivante :

🌀 DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL 🌀

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat mixte du SCoTAM modifiés par Arrêté Inter-Préfectoral DCL n°1-015 du 2 juin 2021,

CONSIDERANT que la charte de l'élu local doit être lue aux délégués du Comité du Syndicat mixte du SCoTAM et qu'une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) doivent leur être remis,

Délibération

Le Président entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- De la lecture de la charte de l'élu local en Comité syndical du SCoTAM du 18 mai 2026 ;
- De la remise aux délégués d'une copie de la charte de l'élu local ainsi que du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Point 7 : Indemnité de fonction au Président du Syndicat mixte du SCoTAM

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Transmise le 11 mai 2026

Rappel du contexte

La fonction de Président du Syndicat mixte du SCoTAM nécessite de s'investir pleinement dans son mandat d'exécutif de l'établissement. Le Président consacre un temps important aux activités et représentations du Syndicat mixte.

Afin de prendre en charge une partie de ces sujétions particulières, il est proposé au Comité syndical de verser, au Président du Syndicat mixte du SCoTAM, pour la durée de la présente mandature, l'indemnité de fonction prévue par l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Montant proposé

Considérant l'assimilation administrative du Syndicat mixte, l'article R5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'indemnité maximale pouvant être servie est limitée à 25,59 % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement 4 110,52 €). Il est ainsi proposé de fixer l'indemnité à 25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement 1 027) comme suit :

Fonction	Taux proposé au Comité syndical du SCoTAM	Indemnité de fonction brute mensuelle proposée*
Président du Syndicat mixte du SCoTAM	25,00 %	1 027,63 €

*Sous réserve des éléments concernant les indemnités versées dans le cadre d'autres mandats et sans tenir compte de la situation professionnelle du Président. Ce calcul ne tient pas compte également de la retenue à la source qui pourrait être effectuée par le Syndicat mixte du SCoTAM pour l'ensemble des mandats.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical l'adoption de la motion suivante :

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-12, L5721-8 et R5212-1,

VU le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionné à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionné à l'article L.5721-8 du même code,

CONSIDERANT que le Président du Syndicat mixte du SCoTAM supporte des sujétions particulières dans le cadre de l'exercice de son mandat, qu'il dirige activement les travaux d'évolution, de mise en œuvre et de suivi du SCoTAM, et assure un important travail de représentation,

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas dépasser l'enveloppe maximale définie par le Code Général des Collectivités Territoriales,

Délibération

Le Président entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer au Président du Syndicat mixte du SCoTAM, pour la durée de la présente mandature, l'indemnité de fonction prévue par les textes susvisés, au taux de 25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

DECIDE que le versement de cette indemnité pourra être opéré dès l'entrée en application de la présente délibération,

DECIDE de revaloriser automatiquement l'indemnité de fonction du Président du Syndicat mixte du SCoTAM en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice,

PREND ACTE du tableau ci-dessous récapitulant l'indemnité allouée au Président du Syndicat mixte du SCoTAM,

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fonction	Taux proposé au Comité syndical du SCoTAM	Indemnité de fonction brute mensuelle proposée*
Président du Syndicat mixte du SCoTAM	25,00 %	1 027,63 €

*Sous réserve des éléments concernant les indemnités versées dans le cadre d'autres mandats et sans tenir compte de la situation professionnelle de l'élu. Ce calcul ne tient pas compte également de la retenue à la source qui pourrait être effectuée par le Syndicat mixte du SCoTAM pour l'ensemble des mandats.

Point 8 : Délégations du Comité syndical au Bureau et au Président du Syndicat mixte du SCoTAM

🌀 NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE 🌀

Transmise le 11 mai 2026

Rappel du contexte

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau et au Président du Syndicat mixte du SCoTAM une partie de ses attributions, à l'exception des domaines visés par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (vote du budget, institution de tarifs, approbation du compte administratif, statut du syndicat, adhésion à un établissement public, orientation et objectif du SCoTAM, etc.).

Afin d'assurer la gestion courante des affaires du Syndicat mixte du SCoTAM tout **en permettant aux réunions de Comité syndical d'être un lieu d'échanges, de débats, de partages d'expériences et d'initiatives locales**, il est proposé au Comité syndical de donner délégations au Bureau et au Président du Syndicat mixte.

Les points soumis à délibération du Comité syndical se concentreraient ainsi principalement sur les domaines suivants :

- Débat d'Orientations Budgétaires, vote du budget et du Compte financier Unique, fixation de la contribution financière des membres adhérents du Syndicat mixte ;
- Statut, règlement intérieur et assimilation du Syndicat mixte ;
- Organisation des services, création ou suppression des emplois nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat mixte ;
- Procédures liées à l'évolution du dossier de SCoTAM ;
- Avis sur les documents de planification supra-SCoT (exemple : SRADDET, SDAGE) ;
- Avis sur les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux, Programmes Locaux de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains ;
- Conventions partenariales et financières, dont les conventions d'objectifs (exemple : AGURAM, CAUE/OCCE).

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rendra compte synthétiquement des attributions qu'il a exercées par délégation de l'organe délibérant ainsi que celles exercées par le Bureau.

Propositions des délégations du Comité syndical au Président du Syndicat mixte du SCoTAM

En matière d'administration générale

Délégations au Bureau :

- Mise au point et signature de conventions de location ou d'occupation à titre précaire de locaux ainsi que les annexes s'y rapportant, pour un montant au-delà de 5 000 € TTC, lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vue notamment de l'organisation de réunions publiques ou de réunions d'association,
- Mise au point et signature de convention portant sur la mise à disposition de données dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du SCoTAM pour un montant au-delà de 5 000 € TTC, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Délégations au Président :

- Attribution de mandat spécial,
- Mise au point et signature de conventions de location ou d'occupation à titre précaire de locaux ainsi que les annexes s'y rapportant, pour un montant allant jusqu'à 5 000 euros TTC, lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vue notamment de l'organisation de réunions publiques ou de réunions d'association,
- Mise au point et signature de toute convention portant sur la mise à disposition de données dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du SCoTAM pour un montant allant jusqu'à 5 000 euros TTC, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En matière d'urbanisme

Délégation au Bureau :

- Formulation des avis sur les projets de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêtés des Communes incluses dans le périmètre du SCoTAM et des Communes limitrophes non couvertes par un périmètre de SCoT,

Délégations au Président :

- Décisions de saisir ou non la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité des demandes de permis de construire d'équipements commerciaux dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.
- Formulation des avis concernant notamment :
 - Les modifications de PLU ou les révisions allégées de PLU, dans le cadre de la notification des projets aux Personnes Publiques Associées (PPA),
 - Les Cartes communales,
 - Les constructions ou des opérations d'aménagement supérieures à plus de 5 000 m² de surface de plancher,
 - Les projets soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 (V) du Code de l'Environnement.

En matière de ressources humaines

Délégations au Bureau :

- Détermination du type des actions sociales et le montant des dépenses à engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L731-3 du Code général de la fonction publique ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
- Adoption et modification du bilan de la politique « hygiène, santé & sécurité »,
- Adoption et modification du Document unique d'évaluation des risques professionnels et son plan d'actions,
- Désignation d'acteurs et d'agents en matière de santé et sécurité (notamment les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité dit « ACFI »),

- Détermination des quotas d'avancement de grade et échelon,
- Décision concernant l'Action sociale à destination des personnels et des élus (adhésion à un comité d'œuvre social, décisions concernant les prestations sociales),
- Définition et participation à la protection santé et protection sociale complémentaire (complémentaire santé, mutuelle, etc.),
- Décision concernant la protection fonctionnelle des élus et des agents,
- Approbation et signature de convention entrant dans le champ de compétences du Syndicat mixte (assurance statutaire, actions de préventions, etc.) avec le centre de gestion de la Moselle ou tout autre organisme équivalent,
- Adoption et modification de règles relatives au travail à temps partiel,
- Adoption et modification de règles relatives au régime indemnitaire,
- Adoption et modification de règles relatives aux frais de mission,
- Adoption et modification des règles relatives aux frais de déplacement, temps de travail/télétravail, Compte Personnel de Formation, paiement des heures supplémentaires et des vacances ou d'autres thématiques s'y rapportant,
- Décision concernant la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur,
- Décision concernant la délégation de la compétence de référent déontologue et de lanceur d'alerte au Centre de Gestion de la Moselle.

Délégations au Président

- Signature de conventions et contrats d'apprentissage,
- Décision d'autorisation de travailler à temps partiel.

En matière de Finances

Délégation au Président :

- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat mixte ainsi que les opérations s'y rattachant.

En matière de commande publique

Délégation au Bureau :

- Décision concernant l'exonération partielle ou totale des pénalités de retard dans les marchés publics, conventions et accords-cadres.

Délégation au Président :

- Prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens de procédure formalisée ainsi que toute décision concernant les avenants à tout marché ou accord cadre qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 20%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En matière d'assurances et domaine juridique

Délégations au Bureau

- Décision concernant le versement des indemnités de sinistre en matière d'assurance,
- Décision concernant le règlement amiable des situations litigieuses,
- Acceptation des dons et legs qui sont grevés de conditions et de charges,
- Décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers au-delà de 5 000 € TTC.

Délégations au Président :

- Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros TTC,
- Règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat mixte,
- Décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses,
- Conclusion des contrats d'assurance ainsi que des opérations s'y rattachant, et en particulier accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- Fixation des rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Engagement au nom du Syndicat mixte des actions en justice et défense du Syndicat mixte dans les actions intentées contre lui devant toutes les juridictions et, user, le cas échéant, de toutes les voies de recours, quel que soit le montant du préjudice.

Il est ainsi proposé au Comité syndical l'adoption de la motion suivante :

🔗 DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL 🔗

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L.5211-10,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de donner délégations du Comité syndical au Bureau et au Président afin d'assurer la gestion courante des affaires du Syndicat mixte du SCoTAM tout en permettant aux réunions de Comité syndical d'être un lieu d'échanges, de débat, de partages d'expériences et d'initiatives locales,

CONSIDERANT que lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rendra compte des attributions qu'il a exercées par délégation de l'organe délibérant ainsi que celles exercées par le Bureau,

Délibération

Le Président entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de déléguer au Bureau et au Président du Syndicat mixte, pendant la durée de leurs mandats, les attributions suivantes :

En matière d'administration générale

Délégations au Bureau :

- Mise au point et signature de conventions de location ou d'occupation à titre précaire de locaux ainsi que les annexes s'y rapportant, pour un montant au-delà de 5 000 € TTC, lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vue notamment de l'organisation de réunions publiques ou de réunions d'association,
- Mise au point et signature de convention portant sur la mise à disposition de données dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du SCoTAM pour un montant au-delà de 5 000 € TTC, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Délégations au Président :

- Attribution de mandat spécial,
- Mise au point et signature de conventions de location ou d'occupation à titre précaire de locaux ainsi que les annexes s'y rapportant, pour un montant allant jusqu'à 5 000 euros TTC, lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vue notamment de l'organisation de réunions publiques ou de réunions d'association,
- Mise au point et signature de toute convention portant sur la mise à disposition de données dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du SCoTAM pour un montant allant jusqu'à 5 000 euros TTC, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En matière d'urbanisme

Délégation au Bureau :

- Formulation des avis sur les projets de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêtés des Communes incluses dans le périmètre du SCoTAM et des Communes limitrophes non couvertes par un périmètre de SCoT,

Délégations au Président :

- Décisions de saisir ou non la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité des demandes de permis de construire d'équipements commerciaux dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.
- Formulation des avis concernant notamment :
 - Les modifications de PLU ou les révisions allégées de PLU, dans le cadre de la notification des projets aux Personnes Publiques Associées (PPA),
 - Les Cartes communales,
 - Les constructions ou des opérations d'aménagement supérieures à plus de 5 000 m² de surface de plancher,
 - Les projets soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 (V) du Code de l'Environnement.

En matière de ressources humaines

Délégations au Bureau :

- Détermination du type des actions sociales et le montant des dépenses à engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L731-3 du Code général de la fonction publique ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
- Adoption et modification du bilan de la politique « hygiène, santé & sécurité »,
- Adoption et modification du Document unique d'évaluation des risques professionnels et son plan d'actions,
- Désignation d'acteurs et d'agents en matière de santé et sécurité (notamment les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité dit « ACFI »),
- Détermination des quotas d'avancement de grade et échelon,

- Décision concernant l'Action sociale à destination des personnels et des élus (adhésion à un comité d'œuvre social, décisions concernant les prestations sociales),
- Définition et participation à la protection santé et protection sociale complémentaire (complémentaire santé, mutuelle, etc.),
- Décision concernant la protection fonctionnelle des élus et des agents,
- Approbation et signature de convention entrant dans le champ de compétences du Syndicat mixte (assurance statutaire, actions de préventions, etc.) avec le centre de gestion de la Moselle ou tout autre organisme équivalent,
- Adoption et modification de règles relatives au travail à temps partiel,
- Adoption et modification de règles relatives au régime indemnitaire,
- Adoption et modification de règles relatives aux frais de mission,
- Adoption et modification des règles relatives aux frais de déplacement, temps de travail/télétravail, Compte Personnel de Formation, paiement des heures supplémentaires et des vacances ou d'autres thématiques s'y rapportant,
- Décision concernant la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur,
- Décision concernant la délégation de la compétence de référent déontologue et de lanceur d'alerte au Centre de Gestion de la Moselle.

Délégations au Président

- Signature de conventions et contrats d'apprentissage,
- Décision d'autorisation de travailler à temps partiel.

En matière de Finances

Délégation au Président :

- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat mixte ainsi que les opérations s'y rattachant.

En matière de commande publique

Délégation au Bureau :

- Décision concernant l'exonération partielle ou totale des pénalités de retard dans les marchés publics, conventions et accords-cadres.

Délégation au Président :

- Prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens de procédure formalisée ainsi que toute décision concernant les avenants à tout marché ou accord cadre qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 20%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En matière d'assurances et domaine juridique

Délégations au Bureau

- Décision concernant le versement des indemnités de sinistre en matière d'assurance,
- Décision concernant le règlement amiable des situations litigieuses,
- Acceptation des dons et legs qui sont grevés de conditions et de charges,
- Décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers au-delà de 5 000 € TTC.

Délégations au Président :

- Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros TTC,
- Règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat mixte,
- Décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses,

- Conclusion des contrats d'assurance ainsi que des opérations s'y rattachant, et en particulier accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- Fixation des rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Engagement au nom du Syndicat mixte des actions en justice et défense du Syndicat mixte dans les actions intentées contre lui devant toutes les juridictions et, user, le cas échéant, de toutes les voies de recours, quel que soit le montant du préjudice.

DIT que la présente délibération abroge la délibération du Comité du Syndicat mixte du SCoTAM n°5 du 13 décembre 2024.

DIT que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation au Président seront prises, en cas d'empêchement du Président, par un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations.

AUTORISE le Président ou son délégataire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point 9 : Mandat spécial : remboursement des frais de mission des élus

🌀 NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE 🌀

Transmise le 11 mai 2026

Les fonctions inhérentes au Président du Syndicat mixte impliquent qu'il se déplace en dehors des limites du territoire du SCoTAM ce qui l'amène à exercer des missions au-delà de ses activités courantes dans l'intérêt du Syndicat mixte.

Ces déplacements s'assimilent à un mandat spécial au sens de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les frais liés à ces missions seront pris en charge par le Syndicat mixte sur la base d'un état récapitulatif et des justificatifs correspondants, dans la limite des dépenses réellement engagées.

Les élus ayant reçu mandat spécial par décision du Président pourront être remboursés selon les mêmes modalités.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical l'adoption de la motion suivante :

🌀 DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL 🌀

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les fonctions inhérentes au Président du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) impliquent qu'il se déplace en dehors des limites du territoire du SCoTAM et donc l'amènent à exercer des missions au-delà des activités courantes, dans l'intérêt du Syndicat Mixte,

Délibération

*Le Président entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE de confier mandat spécial au Président du Syndicat mixte du SCoTAM,

DECIDE que les frais liés à l'exécution de ce mandat spécial feront l'objet d'un remboursement intégral sur présentation des justificatifs,

DECIDE que les élus ayant reçu mandat spécial par décision du Président seront remboursés selon les mêmes modalités,

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes.

Point 10 : Conditions de dépôt des listes de candidatures à la Commission d'Appel d'Offres

➤ NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE ➤

Transmise le 11 mai 2026

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) analyse en fonction des seuils de marchés, les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen notamment de leurs garanties professionnelles et financières.

Le même article précise que la CAO est composée du Président ou de son représentant, qui en assure la présidence, ainsi que de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus, en son sein, par l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le mandat des précédents membres de la CAO a pris fin avec le renouvellement des instances du Syndicat mixte. Aussi, il convient conformément à l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales de définir les conditions de dépôt des listes de candidatures afin que l'installation de la CAO puisse avoir lieu lors d'une prochaine réunion de Comité syndical.

Il est ainsi proposé au Comité syndical l'adoption de la motion suivante :

➤ PROJET DE DELIBERATION POUR AVIS DU BUREAU ➤

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le mandat des précédents membres de la Commission d'Appel d'Offres a pris fin avec le renouvellement des instances du Syndicat mixte.

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôt des listes de candidatures pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres,

Délibération

Le Président entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de procéder, lors d'une prochaine réunion du Comité syndical, à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- que seuls les délégués titulaires du Syndicat mixte puissent présenter leur candidature,

- que les membres du Comité syndical qui souhaitent faire partie de la Commission d'Appel d'Offres puissent présenter librement leur candidature, au plus tard, avant 12 heures, la veille de la séance durant laquelle se déroule l'élection :
 - par mail à l'adresse contact@scotam.fr
 - dans les locaux du Syndicat mixte situés au 48 Place Mazelle 57000 METZ,
- que les candidatures soient présentées sous forme de listes, conformément au modèle joint en annexe, numérotées dans l'ordre de dépôt,
- que, dans ces conditions, l'élection des membres titulaires et suppléants ait lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus).

Point 11 : Désignation des représentants du Syndicat mixte du SCoTAM à la Fédération nationale des SCoT

↻ NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE ↻
Transmise le 11 mai 2026

Rappel du contexte

Le Syndicat mixte du SCoTAM est adhérent à plusieurs organismes extérieurs. Le Comité syndical ayant été renouvelé, il convient de désigner de nouveaux représentants du Syndicat mixte au sein de ces organismes.

Les points 11 à 15 du présent ordre du jour précisent l'organisme au sein duquel il convient de procéder à une ou plusieurs désignations.

Fédération nationale des SCoT

Créée en 2010, la Fédération nationale des SCoT est une association à but non lucratif ayant pour objet de fédérer les élus et techniciens des membres afin de permettre notamment la mutualisation des savoir-faire et la capitalisation d'expériences sur des thématiques intéressant les SCoT (méthode d'élaboration et mise en œuvre, conduite de projet, concertation, administration des structures, thématiques particulières...). Elle assure également une veille juridique pour l'ensemble des adhérents et prépare des contributions sur les textes législatifs en projet.

La Fédération nationale des SCoT est conduite notamment par une Assemblée Générale qui se tient en session ordinaire ou extraordinaire et par un Conseil d'Administration.

Par délibération du 10 février 2011, le Syndicat mixte du SCoTAM a adhéré à la Fédération nationale des SCoT. Conformément aux statuts de la Fédération, le Syndicat mixte dispose d'un siège de représentant titulaire et d'un siège de représentant suppléant.

Il convient ainsi pour le Comité syndical de désigner ses représentants et d'adopter la motion suivante :

↻ DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL ↻

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 10 février 2011 portant adhésion du Syndicat mixte à la Fédération nationale des SCoT,

VU les statuts de la Fédération nationale des SCoT,

CONSIDERANT que le Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM dispose d'un siège de représentant titulaire et d'un siège de représentant suppléant dans les instances de la Fédération nationale des SCoT,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM,

Délibération

Le Président entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DESIGNE en qualité de représentants du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM qui siègeront dans les instances de la Fédération nationale des SCoT :

- _____ en tant que représentant titulaire ;
- _____ en tant que représentant suppléant.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Point 12 : Désignation des représentants du Syndicat mixte du SCoTAM à l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM)

↻ NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE ↻
Transmise le 11 mai 2026

Rappel du contexte

Le Syndicat mixte du SCoTAM a adhéré à l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle par délibération du 3 mai 2007. Conformément aux statuts de l'AGURAM, le Syndicat mixte du SCoTAM dispose de deux sièges à l'Assemblée Générale.

Il est donc proposé au Comité syndical de désigner ses représentants à l'Assemblée Générale de l'AGURAM pour la présente mandature.

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM)

L'AGURAM est une association créée en 1974 regroupant de nombreux partenaires (État, Communautés de Communes et d'Agglomération, Communes, Syndicats...). Elle a notamment pour missions de développer l'observation territoriale, de participer à la l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification (notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux).

Elle est conduite notamment par une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration.

Il est ainsi proposé au Comité syndical de désigner ses représentants et d'adopter la motion suivante :

↻ DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL ↻

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 3 mai 2007 portant adhésion du Syndicat mixte à l'AGURAM,

VU les statuts de l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM),

CONSIDERANT que le Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM dispose de deux sièges à l'Assemblée Générale de l'AGURAM,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM,

Délibération

*Le Président entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DESIGNE en qualité de représentants du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM qui siégeront au sein de l'Assemblée Générale de l'AGURAM :

- _____ ;
- _____ ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Point 13 : Désignation d'un représentant du Syndicat mixte du SCoTAM au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Moselle

↻ NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE ↻

Transmise le 11 mai 2026

Rappel du contexte

Le Syndicat mixte du SCoTAM a adhéré au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle (CAUE) par délibération du 15 octobre 2020. Cette adhésion vient en complément du partenariat conclu avec le CAUE pour chaque année scolaire afin de mener une action de sensibilisation à l'aménagement du territoire et aux paysages auprès des écoles primaires.

Conformément aux statuts du CAUE, le Syndicat mixte du SCoTAM dispose d'un siège à l'Assemblée Générale.

Il est donc proposé au Comité syndical de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant à l'Assemblée Générale du CAUE pour la présente mandature.

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle

Le CAUE est une association à but non lucratif mise en place par le Conseil Départemental de la Moselle en 1980. Les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique visant à promouvoir la qualité dans les projets au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage. Elle est conduite notamment par une Assemblée Générale.

Il est ainsi proposé au Comité syndical de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant et d'adopter la motion suivante :

↻ DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL ↻

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 15 octobre 2020 portant adhésion du Syndicat mixte au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Moselle,

VU les statuts du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Moselle,

CONSIDERANT que le Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM dispose d'un siège de représentant titulaire et d'un siège de représentant suppléant à l'Assemblée Générale au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Moselle,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM,

Délibération

*Le Président entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DESIGNE en qualité de représentants du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM qui siègera au sein de l'Assemblée Générale du CAUE de la Moselle :

- _____ en qualité de représentant titulaire,
- _____ en qualité de représentant suppléant.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Point 14 : Désignation des délégués (élus et agents) du Syndicat mixte du SCoTAM au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
Transmise le 11 mai 2026

Rappel du contexte

Le Syndicat mixte du SCoTAM a adhéré au Comité National d'Action Sociale (CNAS) par délibération du 9 juillet 2019. Conformément aux statuts du CNAS, le Syndicat mixte du SCoTAM doit désigner un élu et deux agents qui seront les délégués de l'établissement au CNAS.

Il convient ainsi pour le Comité syndical de désigner ses délégués au CNAS pour la présente mandature.

Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Le CNAS est une association nationale qui propose des prestations sociales, culturelles et de loisirs aux agents des collectivités territoriales adhérentes. Il met en place des activités d'action sociale visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du CNAS,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM,

Délibération

Le Président entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de désigner les personnes suivantes en qualité d'interlocuteur du CNAS, pour la présente mandature :

- _____ en qualité d'élu ;
- _____ en qualité de correspondants.

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Point 15 : Désignation des représentants du Syndicat mixte du SCoTAM à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rupt de Mad, Esch, Trey

↻ NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE ↻
Transmise le 11 mai 2026

Rappel du contexte

La Commission Locale de l'Eau (CLE) élabore et met en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Elle est composée d'élus locaux, d'usagers et des services de l'État. L'animation de la démarche SAGE (élaboration des documents, études, communication) est confiée à une structure porteuse.

Le SAGE est un outil de planification, introduit par la Loi sur l'eau de 1992, qui définit des objectifs de gestion durable de l'eau. Il concilie les différents enjeux d'un territoire. Pour permettre de concilier les différents usages de l'eau, les acteurs du territoire du SAGE sont réunis au sein d'une CLE.

Le SAGE Rupt de Mad, Esch, Trey est situé sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse. Son périmètre a été défini par arrêté inter-préfectoral le 2 juin 2014 et celui de la composition de la CLE a été signé le 29 juin 2017. Le Parc naturel régional de Lorraine, couvrant le périmètre du SAGE, a été choisi comme structure porteuse.

Composition de la CLE

L'arrêté inter-préfectoral N°DDT-ERC-2024-001 en date du 4 mars 2024 fixe la composition renouvelée de la CLE du SAGE Rupt de Mad, Esch, Trey.

Cette commission, chargée de l'élaboration et du suivi du SAGE, est constituée de 3 collèges :

- Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements locaux (19 membres) ;
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (10 membres) ;
- Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (7 membres).

À la suite du Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 modernisant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), au moins un représentant de structure porteuse de schéma de cohérence territoriale (SCoT) doit siéger en CLE (article R. 212-30 du Code de l'Environnement.)

En date du 29 avril 2026 la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle a demandé au Syndicat mixte de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant à la Commission locale de l'eau du SAGE Rupt de Mad, Esch, Trey pour la présente mandature.

Il est ainsi proposé au Comité syndical l'adoption de la motion ci-après.

↻ DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL ↻

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R212-30,

VU l'arrêté inter-préfectoral N°DDT-ERC-2024-001 en date du 4 mars 2024 fixant la composition renouvelée de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rupt de Mad, Esch, Trey,

CONSIDERANT que le Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM dispose d'un siège de représentant titulaire et d'un siège de représentant suppléant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rupt de Mad, Esch, Trey,

CONSIDERANT la demande la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle en date du 29 avril 2026,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM,

Délibération

Le Président entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DESIGNE en qualité de représentants du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM qui siègera au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rupt de Mad, Esch, Trey, pour la présente mandature :

- _____ en tant que représentant titulaire ;
- _____ en tant que représentant suppléant.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Point 16 : Adoption du procès-verbal de la réunion de Comité syndical du 12 février 2026

🌀 NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE 🌀
Transmise le 11 mai 2026

Comme le prévoit le règlement intérieur du Syndicat mixte, le procès-verbal de chaque séance de Comité syndical doit être adopté par l'assemblée délibérante. Le Syndicat mixte a transmis le 11 mars 2026, par courrier électronique, le procès-verbal de la réunion de Comité syndical du 12 février 2026, également joint à la présente convocation.

Si ce procès-verbal n'appelle aucune observation de la part des délégués du SCoTAM, il est proposé au Comité syndical l'adoption de la motion suivante :

🌀 DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL 🌀

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur adopté par le Comité du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM prévoyant que le procès-verbal de chaque séance de Comité syndical doit être adopté par l'assemblée délibérante,

VU le procès-verbal de la réunion de Comité syndical du 12 février 2026,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été émise sur ce procès-verbal,

Délibération

*Le Président entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

ADOPTE le procès-verbal de la réunion de Comité syndical qui s'est tenue le 12 février 2026.

Point 17 : Communication d'une décision prise par le Président du Syndicat mixte du SCoTAM en fonction jusqu'au 18 mai 2026

✎ NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE ✎
Transmise le 11 mai 2026

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat mixte rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du Comité syndical en matière d'administration générale.

La décision devant faire l'objet d'une communication au Comité syndical est la suivante :

Signature d'une convention de location de salle :

- Mise à disposition gracieuse du Nouvel Espace Culturel de Marly pour la réunion de Comité syndical du 18 mai 2026.

Il est ainsi proposé au Comité syndical l'adoption de la motion suivante :

✎ DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL ✎

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité syndical du 13 décembre 2024 donnant délégation à Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte du SCoTAM, pour certains domaines de sa compétence,

CONSIDERANT que ces décisions doivent faire l'objet d'une communication au Comité syndical,

Délibération

*Le Président entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECLARE avoir reçu communication de la décision prise par le Président en fonction jusqu'au 18 mai 2026, détaillée ci-après :

Signature d'une convention de location de salle :

- Mise à disposition gracieuse du Nouvel Espace Culturel de Marly pour la réunion de Comité syndical du 18 mai 2026.

Point 18 : Communication des décisions prises par le Président, en fonction jusqu'au 18 mai 2026, en matière d'urbanisme

↻ NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE ↻

Transmise le 11 mai 2026

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat mixte rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du Comité syndical.

En application de la délibération du 13 décembre 2024 donnant délégation au Président en matière d'urbanisme, concernant :

- Les modifications de PLU ou les révisions allégées de PLU dans le cadre de la notification des projets aux Personnes Publiques Associées ;
- Les Cartes communales ;
- Les courriers relatifs aux équipements commerciaux dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² ;
- Les constructions ou les opérations d'aménagement supérieures à 5 000 m² de surface de plancher ;
- Les projets soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 (V) du Code de l'Environnement ;
- Les Règlements Locaux de Publicité ;
- Les Plans de Prévention des Risques.

Les décisions devant faire l'objet d'une communication au Comité syndical sont :

Modification de PLU

- Modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Fleury, courrier du 2 avril 2026 ;

Permis de construire modificatif

- Permis de construire modificatif n° 57751 23 Y0060 M1 déposé par Metz Métropole sur la commune de Woippy, courrier du 30 janvier 2026.

Le Syndicat mixte a été invité à se prononcer sur un projet commercial lors de la **Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)** réunie le 9 mars 2026 et le 13 mai 2026.

Le Syndicat mixte a été invité à faire part de ses suggestions dans le cadre de la préparation du 3^{ème} cycle de la directive « inondation » et la mise à jour du **plan de gestion des risques d'inondation Rhin-Meuse 2022-2027**, courrier du 15 avril 2026.

Il est ainsi proposé au Comité syndical l'adoption de la motion suivante :

↻ DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL ↻

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Comité syndical du 13 décembre 2024 donnant délégation au Président du Syndicat mixte concernant notamment :

- Les modifications de PLU ou les révisions allégées de PLU dans le cadre de la notification des projets aux Personnes Publiques Associées ;
- Les Cartes communales ;
- Les courriers relatifs aux équipements commerciaux dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² ;
- Les constructions ou les opérations d'aménagement supérieures à 5 000 m² de surface de plancher ;
- Les projets soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 (V) du Code de l'Environnement ;
- Les Règlements Locaux de Publicité ;
- Les Plans de Prévention des Risques.

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Comité syndical,

Délibération

Le Président entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECLARE avoir reçu communication des décisions prises par le Président en matière d'urbanisme, détaillées ci-après :

Modification de PLU

- Modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Fleury, courrier du 2 avril 2026 ;

Permis de construire modificatif

- Permis de construire modificatif n° 57751 23 Y0060 M1 déposé par Metz Métropole sur la commune de Woippy, courrier du 30 janvier 2026.